



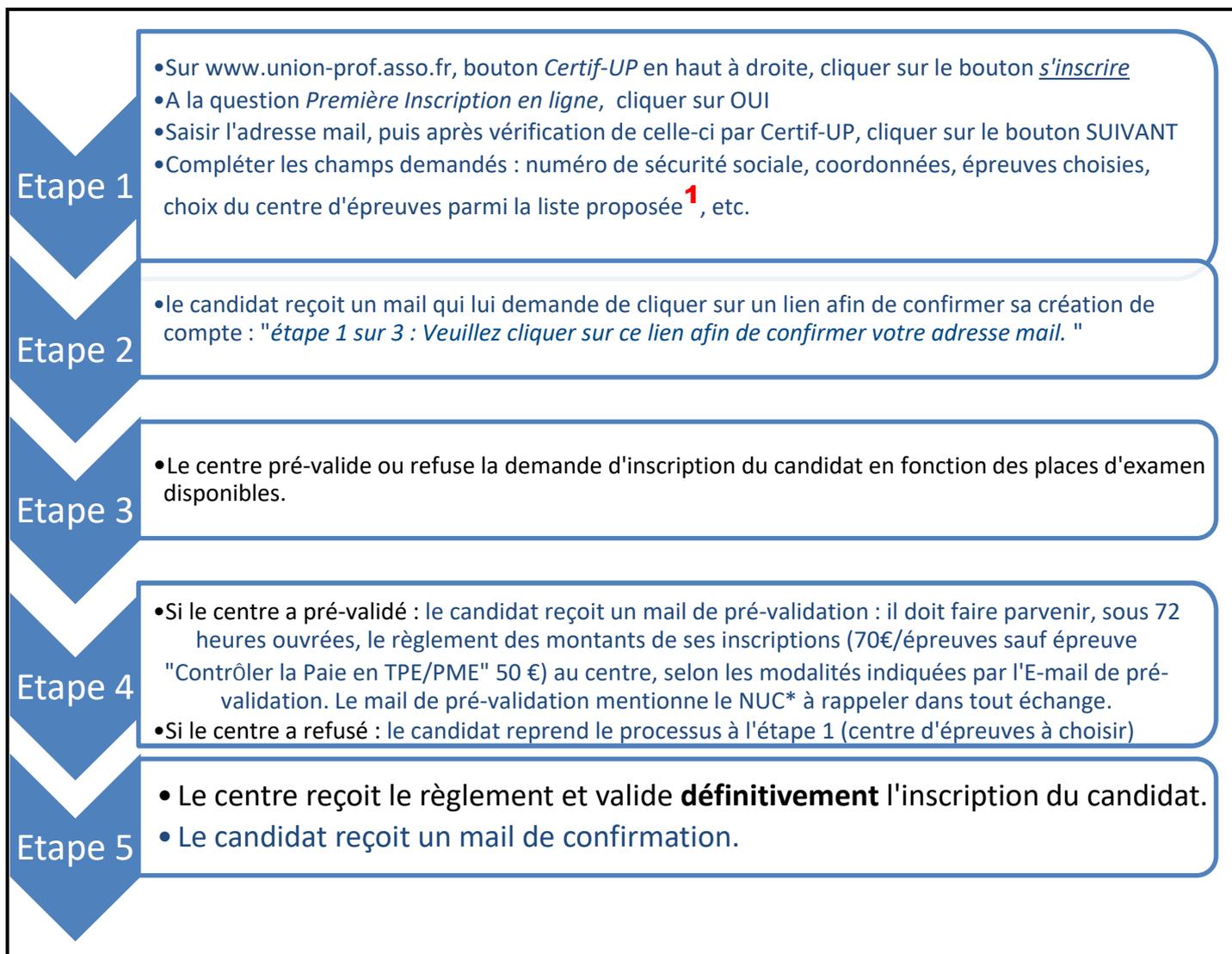
Mode opératoire A, version 2
Inscription en ligne sur Certif-UP : candidats sans NUC*
Sessions d'épreuves 2024

Ce mode opératoire est dédié aux candidats :

- soit qui s'inscrivent pour la première fois,
- soit qui étaient inscrits aux sessions d'épreuves jusqu'en juin 2021.

Les candidats qui se sont inscrits en janvier 2022 ou en juin 2022 doivent consulter le mode opératoire qui leur est dédié sur www.union-prof.asso.fr, menu *Inscriptions* (« *inscript_V1_cand_avec_NUC.pdf* »).

**NUC : Numéro Unique de Candidat = identifiant d'inscription*



¹ Au moment de choisir le centre d'épreuves, le candidat indique un département. Si aucun centre ne s'affiche, cela veut dire qu'à la session de janvier 2023, aucun centre n'organise les épreuves souhaitées dans ce département. Le candidat est invité à saisir le code pour un autre département (code département = par exemple 02 pour l'Aisne).

*NUC : Numéro Unique de Candidat = identifiant d'inscription

A noter :

Vous rencontrez un problème ? Veuillez nous alerter par mail, avec vos coordonnées complètes et les épreuves que vous souhaitez passer à accueil@union-prof.asso.fr . Merci de ne pas téléphoner à l'UPPCTSC : nous devons de toute façon vous demander d'envoyer un mail, avant de vous répondre, afin de respecter la confidentialité des données (RGPD).

RAPPEL DES REGLES DE REPORT D'INSCRIPTION

Une inscription validée par le centre d'épreuves ne peut plus être annulée et aucun remboursement des frais d'inscription ne peut être effectué. Dans le cas où vous ne pourriez pas vous présenter à une épreuve, voici les seuls motifs pour lesquels votre **inscription** pourrait, non pas être annulée, mais être **reportée** après décision de l'UPPCTSC :

- a) Absence pour raison médicale / justificatif à fournir : **certificat médical**.
- b) Absence salarié(e) / justificatif à fournir : attestation de l'**entreprise**, qui indique pour quel **motif** elle ne peut vous libérer.

A noter :

- Le report ne peut se faire qu'une fois et uniquement sur la session suivante.
- Aucun autre motif d'absence ne peut être accepté.